

2022-80



REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 29 septembre

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Balme de Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 septembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 26- votants 32

Présents :

Yolande BAUDIN, Thomas BIELOKOPYTOFF, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT Brigitte TERRIER

Procurations :

Pierre AGERON à Fabienne DREME
Carole BERNIGAUD à Karine FALCONNAT
Christian BOCQUET à Yves GUILLOTTE
François DAVIET à Brigitte TERRIER
Elodie DONDIN à Séverine MUGNIER
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS

Excusés :

Secrétaire de séance : Elisabeth BOIVIN

2022-80 Prise de participation au capital de la Société Publique Locale « SIBRA »

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA) est une société publique locale (SPL) dont l'objet est d'exploiter les services de transport de personnes sur le territoire de ses actionnaires, de développer toutes activités en lien avec ces derniers et notamment les mobilités actives telles que le vélo (article 2 des statuts de la SPL).

Aux termes de l'article 7 des statuts de la SIBRA, à jour du 2 décembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 58 500 euros, et est divisé en 3 900 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Les actionnaires de la SIBRA sont la communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les communes d'Annecy, d'Argonay, de Chavanod, d'Epagny Metz-Tessy, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actionnaires ne peuvent confier à la SPL que des services qui leur ont été attribués par la loi.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la communauté de communes Fier et Usse a acquis la compétence relative à l'organisation de la mobilité, par délibération n° 2021-25 en date du 11 mars 2021. Elle est ainsi devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

Dans ce contexte, la communauté de communes Fier et Usse souhaite devenir actionnaire de la SIBRA, par prise de participation par augmentation du capital.

Cette prise de participation se traduirait par la souscription, par la communauté de communes Fier et Usse de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles, ayant également pris la compétence mobilité, par délibération 2021-18 en date du 25 mars 2021 envisage de participer au capital de la SIBRA selon les mêmes modalités, à savoir, par la souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

De façon simultanée à la prise de participation de la communauté de communes Fier et Usse, les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal, souhaitent augmenter leur participation dans le capital de la SIBRA par la souscription par chacune de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action afin de détenir 300 actions chacune.

Ces diverses souscriptions porteront le capital de la SIBRA de 3 900 à 5 250 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un capital de 78 750 euros.

Le conseil communautaire est donc amené à délibérer sur le principe de l'acquisition des actions précitées et sur l'approbation des statuts de la SIBRA.

Aux termes de l'article L.225-129 du code de commerce, et à la suite de cette délibération et des délibérations des collectivités territoriales actionnaires de la SIBRA actant de leur approbation quant à la modification du capital, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SIBRA se réunira pour acter cette augmentation de capital.

Enfin, aux termes de l'article L.1524-5 du CGCT, « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Par conséquent, la communauté de communes Fier et Usse disposera d'un siège au conseil d'administration de la SIBRA.

La composition du conseil d'administration serait la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
C C Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usse	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;
Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Usse ;
Vu les statuts de la SIBRA ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le principe de la prise de participation au capital de la SIBRA de la communauté de communes Fier et Usse,
- D'**approuver** les statuts de ladite SPL, tels qu'annexés à la présente délibération,
- De **décider** de souscrire à 300 actions dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour un montant total de 4 500 euros et de prélever les crédits nécessaires à cette participation,

- De **désigner** Monsieur Pierre AGERON, vice-président en charge de la mobilité, en tant que représentant de la communauté de communes Fier et Usse aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la SIBRA.

Après en avoir délibéré, par 1 abstention (P AGERON) et 31 voix pour, le conseil communautaire adopte ces propositions.

.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le Président,
Henri CARELLI**



**Le secrétaire de séance,
Elisabeth BOIVIN**

A blue ink signature of Elisabeth Boivin, the secretary of the meeting.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 074-247400567-20220929-2022_80-DE